

COMMUNE DE CALENZANA

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : **24 Mars 2026**

Suivant acte reçu par Maître Marie-Louise CIAVALDINI, Notaire titulaire d'un Office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité du requérant :

Madame Marie Jeanne BATTISTI, en son vivant sans profession, demeurant à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007) 5 allée des Horizons Clairs.

Née à CALENZANA (20214), le 14 décembre 1897.

Veuve de Monsieur Angeletto ACQUAVIVA et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007) (FRANCE), le 26 janvier 1978.

A CALENZANA (HAUTE-CORSE) 20214.

Parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

- section D numéro 76 lieudit BIANCA LAMA d'une contenance de 02 ha 09 a 89 ca,

- section K numéro 383 lieudit TEPPA d'une contenance de 00 ha 07 a 35 ca,

- section K numéro 384 lieudit TEPPA d'une contenance de 00 ha 03 a 64ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : mlc@notaires.fr

Pour avis,